



Federaal Agentschap  
voor de Veiligheid  
van de Voedselketen

Controlebeleid  
Directie Diergezondheid  
en Veiligheid van de  
Dierlijke producten

AC - Kruidtuin  
Food Safety Center  
Kruidtuinlaan 55  
B-1000 Brussel  
Tel. 02 211 82 11  
Fax 02 211 86 30

info@favv.be  
www.favv.be

NOUVELLE POLITIQUE SANITAIRE  
Instruction de service aux vétérinaires d'exploitation

Correspondent : Luc Vanholme  
Toestelnummer : 02 211 85 87  
E-mail : [luc.vanholme@favv.be](mailto:luc.vanholme@favv.be)

Uw brief van	Uw kenmerk	Ons Kenmerk	Bijlagen	Datum
		PCCB/S2/LVH277/HD/419819		19/02/2010
Objet :	Instruction nouvelle politique sanitaire			

La lutte contre les maladies animales se fait essentiellement via des programmes de lutte officiels qui sont mis à exécution sur base obligatoire. Les vétérinaires praticiens ont fourni une importante contribution à la lutte officielle contre les maladies animales.

Le maintien du statut 'officiellement indemne' durant plus de 5 ans pour la brucellose bovine et la leucose bovine permet, d'après la réglementation européenne, d'adapter le programme de surveillance.

Pour l'exécution du nouveau programme de surveillance, il a fallu adapter la législation existante pour la brucellose et la leucose. Le nouvel arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine et l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine a été publié le 19 février 2010 au Moniteur Belge. Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Comme importante modification, le nouvel arrêté implique qu'à partir de la date de publication, les examens obligatoires à l'achat pour la brucellose et la leucose ne doivent plus être effectués. L'examen à l'achat pour ces deux maladies reste toutefois maintenu pour les bovins qui sont importés de pays tiers ou d'Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas officiellement indemnes. Une liste des Etats membres non officiellement indemnes de brucellose et de leucose se trouve en annexe. Les bovins provenant de pays tiers ou qui proviennent de ou sont nés dans un Etat membre figurant sur la liste en annexe doivent toujours être soumis à un examen à l'achat pour la brucellose et la leucose.

Lors de tout achat, il est toujours obligatoire de procéder à une tuberculination selon les dispositions légales. Chaque année, on retrouve, en effet, encore en Belgique quelques bovins atteints de tuberculose bovine.

Le nouveau programme de surveillance mis en place en exécution de l'arrêté modificatif prévoit en outre :

1. la suppression des analyses étendues systématiques pour la qualification des troupeaux, notamment via l'examen d'étable et l'analyse du lait de tank. Sur base d'une évaluation du risque, on procédera pour l'examen hivernal à une sélection soit aléatoire, soit ciblée :
  - (1) de troupeaux dans lesquels un grand nombre de bovins ont été amenés (animaux provenant d'échanges nationaux et animaux provenant d'Etats membres officiellement indemnes)
  - (2) de troupeaux dans lesquels des veaux sont nés et où aucun cas d'avortement n'a été déclaré sur base annuelle (uniquement analyse de brucellose), et
  - (3) de troupeaux pour d'autres motifs sanitaires et épidémiologiques;
2. un examen détaillé en cas d'avortement. L'examen détaillé de l'avortement doit permettre au détenteur de bétail et au vétérinaire d'exploitation de retrouver, aux frais de l'Agence, un agent causal pour le problème d'avortement. Par ailleurs, l'Agence reçoit ainsi des informations concernant la circulation de certaines maladies (zoonotiques) des animaux pouvant donner lieu à des avortements;
3. un échantillonnage aléatoire complet pour la surveillance d'un certain nombre d'autres maladies importantes du bovin et d'autres espèces animales. Cet échantillonnage aléatoire plutôt limité sert en premier lieu pour la surveillance obligatoire dans le cadre de la fièvre catarrhale du mouton. De là vient que pour cet échantillonnage, ce sont les tarifs légalement prévus pour la fièvre catarrhale du mouton qui sont appliqués. Pour l'échantillonnage au cours de l'hiver 2009-2010, on a procédé à une sélection aléatoire de 1.100 troupeaux dans lesquels une dizaine d'animaux de différentes catégories d'âge ont été échantillonnés. Les échantillons sanguins prélevés dans le cadre de cet échantillonnage aléatoire 'de base' seront, en plus de la fièvre catarrhale, analysés aussi pour toute une série d'autres maladies (par ex. BVD, IBR, fièvre Q, paratuberculose, néosporose, virus du Nil occidental et toxoplasmose). La liste des maladies à tester sera adaptée chaque année après une évaluation détaillée. La nouvelle politique sanitaire implique une valorisation optimale des échantillons sanguins pour l'analyse visant à dépister d'autres maladies animales. Cette analyse complémentaire offre la possibilité de déterminer la prévalence de certaines maladies animales. Ces informations peuvent être utiles pour l'exécution et l'adaptation de programmes existants et pour le lancement d'éventuels nouveaux programmes de surveillance ou de lutte;
4. la constitution d'une sérothèque sur base des échantillons sanguins prélevés dans le cadre de cet échantillonnage aléatoire. Ce stock de sérums doit permettre de procéder à une analyse rétroactive pour certaines maladies animales, par ex. en cas de maladies émergentes.

En outre, on assistera à une augmentation de l'assistance vétérinaire et épidémiologique du détenteur de bétail et du vétérinaire praticien sur le terrain par une équipe de vétérinaires de l'ARSIA et de DGZ possédant l'expertise nécessaire.

La nouvelle politique sanitaire a démarré le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et sera évaluée et adaptée chaque année au cours des prochaines années en fonction des développements sur le plan vétérinaire, de l'émergence de maladies connues ou nouvelles des animaux et de l'état sanitaire général des animaux. La collaboration entre les autorités, les organisations sectorielles, les associations de médecins vétérinaires, l'ARSIA et DGZ, les vétérinaires praticiens et les détenteurs de bovins dans le cadre de la nouvelle politique sanitaire entraînera au final une population de bétail saine et des produits animaux sûrs.

La collaboration continue, l'assistance et l'expertise du vétérinaire d'exploitation sont importantes lors de la mise à exécution et pour le succès de cette nouvelle politique sanitaire. Votre contribution sera dès lors très appréciée.

Herman Diricks, (sé)  
Directeur général

Annexe : Liste des Etats membres qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose et de leucose

<b>BG</b>	Bulgarie
<b>CY</b>	Chypre
<b>EE</b>	Estonie
<b>ES</b>	Espagne
<b>GR</b>	Grèce
<b>HU</b>	Hongrie
<b>IT</b>	Italie
<b>LT</b>	Lituanie
<b>LV</b>	Lettonie
<b>MT</b>	Malte
<b>PL</b>	Pologne
<b>PT</b>	Portugal
<b>RO</b>	Roumanie
<b>UK</b>	Royaume Uni (uniquement Irlande du Nord)